

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13
Date de la convocation		
08 Juillet 2020		
Date d'affichage		
8 Juillet 2020		
Vote		
Pour : 13		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.
Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n° 31/2020

Objet : TARIF MONUMENT CINÉRAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en raison des demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires déjà formulées, il propose de consacrer un espace dans le cimetière pour la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

Considérant que la Commune a fait appel à des prestataires différents,

Vu le devis DE06491 approuvé par Monsieur le Maire en date du 04/11/2019 concernant la fourniture et la pose d'un monument cinéraire par l'entreprise CERMAT, d'un montant de 4 752.00 €,

Considérant que l'entreprise CERMAT a effectué les travaux durant la période de crise sanitaire, et que ce monument est donc en place depuis le mois d'avril,

Considérant que le columbarium est composé de 6 cases en granit poli pouvant contenir 4 urnes cinéraires et d'un Jardin du Souvenir au centre du monument,

Vu le règlement municipal afférent à la gestion du cimetière,

Considérant qu'il convient désormais de fixer les tarifs de cet équipement qui va être proposé aux familles des défunts dans les meilleurs délais,

Cette prestation pourrait être proposée sur la base d'un tarif et d'une durée suivante :

- Prix de vente de la case cinéraire à 950.00 € TTC.
- La mise en place d'une concession trentenaire, avec possibilité de renouvellement, par période de 15 ans, moyennant ¼ du prix d'achat d'une nouvelle case.



Où l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

D'acter les travaux de fourniture et de pose d'un monument cinéraire par l'entreprise CERMAT (cases funéraires et Jardin du Souvenir).

FIXE :

Ainsi qu'il suit le tarif des cases cinéraires, à compter du 20 juillet 2020 :

- Prix de vente de la case cinéraire à 950.00 € TTC.
- La mise en place d'une concession trentenaire, avec possibilité de renouvellement, par période de 15 ans, moyennant $\frac{1}{4}$ du prix d'achat d'une nouvelle case.

DONNE :

Pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

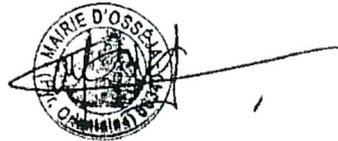
Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020 .

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
8 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°32/2020

Objet : ÉCHANGE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Le Maire expose :

En 2010, la commune a engagé des travaux dans le cimetière communal, opération nécessitant de déplacer des tombes par exhumation administrative, procédure particulièrement contraignante en l'absence de consentement de la famille.

A ce titre, l'emplacement n°9 concédé à M. POCH Hyacinthe et l'emplacement n°10, concédé à Madame POUGET Thérèse, ont donné lieu à un accord entre la famille représentée par Madame Anne BALAS et la commune, les emplacements n°9 et 10 ayant été échangés contre trois nouveaux emplacements pour concession de 30 ans à titre gracieux en contrepartie de l'accord amiable d'exhumer les défunts.

Il apparait que cet accord n'a jamais été formalisé par délibération du conseil municipal, ce qu'il convient de régulariser ce jour pour permettre une gestion normale des droits de concession tant par la famille que par les services communaux.

Deux emplacements sont ainsi accordés à Madame Anne BALAS (concessions n°20 et 21) et un emplacement est accordé à Lluís ROVIRA (concession n°8).

Dans ces conditions, le Maire propose au conseil municipal de :

1° Autoriser l'échange de concessions dans les conditions exposées avec Madame Anne BALAS et Monsieur Lluís ROVIRA ;

2° Dire que l'attribution des concessions n° 8, 20 et 21 aux ayant-droits sera réalisée à titre gracieux en contrepartie de l'accord amiable de la famille d'exhumer M. POCH Hyacinthe, enterré dans l'ancien emplacement n°9 et Madame POUGET Thérèse, enterrée dans l'ancien emplacement n°10 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'adopter la proposition dans les conditions exposées

DIT

Que le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et le charge de signer tous les actes ou documents y afférent.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'OSSEJA' at the top and 'OSSEJA' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
8 Juillet 2020
Date d'affichage
8 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.
Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°33/2020

Objet : DÉSIGNATION DÉLÉGUÉ (E) APLEC ET CONVENTION.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la convention annuelle entre la commune d'Osséja et l'Association APLEC dont l'objet consiste à dispenser des cours de langue catalane auprès des élèves du RPI de la Vallée de la Vanéra.

Il précise qu'il convient également de nommer un représentant de la commune qui assurera la médiation avec ladite association.

Vu la délibération n°22/2020 en date du 04 Juin 2020 relative à la désignation d'un représentant SIOCCAT (Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues Occitane et catalane) et nommant Madame Cathy CAPDEVILA,

Considérant que la nomination de Madame Cathy CAPDEVILA assurerait la cohérence de la thématique « promotion de la culture catalane et occitane »,

Considérant que du fait de la crise sanitaire, cette convention annuelle, envoyée en le 10 mars 2020, n'a pu être signée dans la période habituelle et qu'il convient désormais de régulariser la situation pour l'année scolaire 2019/2020,

Où l'exposé de son Président,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE :

Madame Cathy CAPDEVILA comme représentante de la commune d'Osséja auprès de l'association APLEC.

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID : 066-216601302-20200716-33_2020-DE



APPROUVE :

La convention bipartite présentée dans toutes ses modalités pour l'année 2019/2020.

DIT :

Que les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention sont inscrits au budget.

AUTORISE :

Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant cette affaire.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA



13 MARS 2020

Reçu le :
SERVICE DU COURRIER

CONVENTION

ENTRE:

⇒ La Commune d'Oceja, représentée par Monsieur Roger Ciurana, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

⇒ L'Association APLEC, dont le siège social est Casa dels Països Catalans - Université, à Perpignan, représentée par Monsieur Alà Baylac Ferrer, Président

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objet : L'APLEC, dans le cadre de la sensibilisation et apprentissage de la langue catalane, dispensera des cours de langue catalane auprès des élèves de l'école d'Oceja.

ARTICLE 2

Conditions d'exécution de la mission :

L'APLEC assure le recrutement de l'intervenant principalement parmi les étudiants de catalan de l'Université de Perpinyà ou diplômés de catalan aux compétences linguistiques et culturelles contrôlées.

L'APLEC assure parallèlement des journées de formation, obligatoires et rémunérées, pour les intervenants. Le coût de cette formation sera réparti entre toutes les communes participant au programme "Alberes", au prorata du nombre d'heures réellement effectuées durant l'année scolaire 2019-2020.

9 heures de cours seront dispensées par semaine de classe.

ARTICLE 3

Durée de la mission : La mission débutera après signature et transmission de la présente convention à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

ARTICLE 4

Participation de la commune d'Oceja à 50 % du coût correspondant aux heures dispensées pour la période de septembre 2019 à juillet 2020.

Ce calcul sera susceptible d'être modulé en fonction du nombre réel d'heures effectuées.

ARTICLE 5

Les versements seront effectués au compte FR76 1660 7000 1938 1211 4814 879, ouvert par l'APLEC auprès de la Banque Populaire, Agence du Moulin à Vent à Perpignan.

ARTICLE 6

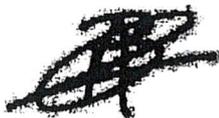
Cas de force majeure : Si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de cas de force majeure ou de cas fortuit, chacune des parties sera relevée de ses obligations. Les parties se mettraient alors d'accord pour le règlement des prestations déjà fournies au prorata des heures d'enseignement effectuées.

ARTICLE 7

Modification : Après accord des parties, les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant écrit et signé.

Fait à Perpignan, le 16/07/2020.

Le Président
de l'APLEC



Le Maire
de la Municipalité



Roger GURANA

13 MARS 2020

Reçu le :
SERVICE DU COURRIER

CONVENI

ENTRE:

⇒ El Municipi d'Oceja, representat pel Senyor Roger Ciurana, Batlle, en virtut d'una deliberació del Consell Municipal en data del

i

⇒ L'ASSOCIACIÓ APLEC, amb seu a Casa dels Països Catalans - Universitat, a Perpinyà, representada pel Senyor Alà Baylac Ferrer, President

S'HA CONCLÒS I ACORDAT EL QUE SEGUEIX:

ARTICLE 1

Objecte: L'APLEC, en el marc de la sensibilització i aprenentatge de la llengua catalana, impartirà cursos de llengua catalana als alumnes de l'escola d'Oceja.

ARTICLE 2

Condicions d'execució de la missió:

L'APLEC assegura el reclutament de l'intervinent principalment entre els estudiants de català de la Universitat de Perpinyà o diplomats de català amb competències lingüístiques i culturals controlades.

L'APLEC assegura paral·lelament jornades de formació, obligatòries i remunerades, per als intervinents. El cost d'aquesta formació serà repartit entre tots els municipis que participen al programa "Alberes", a prorrata del nombre d'hores realment efectuades durant l'any escolar 2019-2020.

9 h de classe seran impartides per setmana de classe.

ARTICLE 3

Durada de la missió: La missió començarà després de la signatura i la transmissió d'aquest conveni al Prefecte dels Pirineus Orientals, i s'acabarà a la fi de l'any escolar 2019-2020.



ARTICLE 4

Participació del municipi d'Oceja a un 50 % del cost corresponent a les hores fetes, per al període del setembre de 2019 al juliol de 2020.

Aquest càlcul és susceptible de ser modulats en funció del nombre real d'hores impartides.

ARTICLE 5

Es faran els pagaments al compte FR76 1660 7000 1938 1211 4814 879, obert per l'APLEC a la Banque Populaire du Sud, Agència del Molí de Vent a Perpinyà.

ARTICLE 6

Cas de força major: Si l'execució d'aquest contracte és retardada o impedita cas de força major o cas fortuït, cadascuna de les parts serà rellevada de les seues obligacions. Llavors, les parts se posarien d'acord pel reglament de les prestacions ja acomplertes a prorrata de les hores d'ensenyament fetes.

ARTICLE 7

Modificació: Després d'acord de les parts, les disposicions d'aquest conveni poden ser modificades per clàusula addicional escrita i signada.

Fet a Perpinyà, el 16/07/2020,

El President
de l'APLEC

El Batlle
del Municipi



Roger CURANA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
08 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°34/2020

Objet : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AUX ASSEMBLÉES DE LA SPL POA.

Monsieur la Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales a créé en 2010 la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement, dont les collectivités territoriales sont les uniques actionnaires. Elle intervient dans le domaine de l'aménagement et de la construction de superstructures. Étant un organe euro compatible, elle peut travailler avec ses actionnaires sans devoir être mise en concurrence.

Vu la délibération n°1/2019 en date du 13 Février 2019

Considérant que la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement a donc été créée avec pour actionnaire de référence le Département des Pyrénées-Orientales,

Considérant que la commune d'Osséja a fait l'acquisition de 600 actions auprès du Conseil départemental pour un montant de 6 000 €,

Considérant la part de capital détenue,

Considérant qu'il convient d'être représenté au sein du Conseil d'Administration de la société par une assemblée spéciale des collectivités territoriales, qui sera dotée de 4 postes,

Où l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE

Monsieur Roger CIURANA, Maire, pour représenter la commune d'Osséja à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SPL, avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, notamment celle d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.

NOTE :

Monsieur le Maire de tous pouvoirs à cet effet.

DIT

Que le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et le charge de signer tous les actes ou documents y afférent.

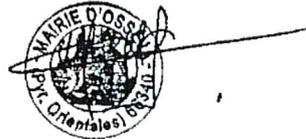
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
08 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°35/2020

**Objet : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE REPRÉSENTANT LA COMMUNE A L'ASSEMBLÉE SYNDICALE DE
L'UDSIS**

Vu la délibération n°24/2020 en date du 04 Juin 2020 actant l'adhésion de la commune au syndicat mixte « Union
Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » (UDSIS),

Vu le courrier de l'UDSIS en date du 05 juin 2020 explicitant le renouvellement des membres de l'Assemblée Syndicale
de l'UDSIS suite aux élections municipales qui se sont tenues le 15 mars dernier et conformément à l'article 7 de ses
statuts (renouvellement de la composition des instances délibérantes et exécutives de l'UDSIS). L'Assemblée Syndicale
élira en son sein les membres du Comité Syndical (11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants).

En sa qualité de Maire, ce dernier est de facto membre de l'Assemblée Syndicale. Le cas échéant, il peut désigner par
délibération une personne qui représentera l'exécutif de la collectivité.

Monsieur le Maire souhaite procéder à la nomination d'un délégué UDSIS et propose Madame Rose-Marie ESTEVA
comme membre désigné par la collectivité.

Où l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE

Madame Rose-Marie ESTEVA en tant que membre délégué de la commune d'Osséja à l'assemblée syndicale du
syndicat mixte « Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » (UDSIS).

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID : 066-216601302-20200716-35_2020-DE

Berser
Levraut

DIT

Que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et le charge de signer tous les actes ou documents y afférent.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA



U D S I S

Immeuble C. BOURQUIN - 2 allée Hector Capdellayre
66300 Thuir
Tél. +33 (0)4 68 86 68 10 - Fax +33 (0)4 68 53 05 55 - www.udsis.fr
N° Siret : 256 600 875 000 49

ANNEXE 2

Mairie d'OSSEJA *Désignation des membres par la collectivité*

- Le Maire de la Commune ou son représentant :

Nom : ESTEVA

Prénom : Rose-Marie

Adresse

: 44 Avenue de Lac

66340 OSSEJA

Mail : esteva.rose-marie@orange.fr

Téléphone : 06 32 91 57 86

UDSIS



Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID 066-216601302-20200716-2020_36-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
08 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°36/2020

**Objet : COMPLÉTUDE DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 MAI 2020**

Vu le conseil Municipal en date du samedi 23 Mai 2020 à 18 heures,

Vu la délibération n°10/2020 en date du 23 Mai 2020 relative aux délégations de pouvoir consenties à Monsieur le
Maire par le Conseil Municipal,

Vu le courrier de la Préfecture, adressé à la mairie par la Direction de la Citoyenneté et de la Légimité,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales en son article L.2122-22,

Considérant qu'il convient de compléter les alinéas 2,3 21, et 26 de ladite délibération, en indiquant les limites fixées
par le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de
procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

Limites fixées par le Conseil Municipal : tarif unitaire maximal : 30 €.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations financières de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Limites fixées par le Conseil Municipal : 200 000 €.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (conditions : 200 000 €).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 € habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

En première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits, de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le Conseil Municipal (dans la limite d'un montant de 10 000 €).

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (100 000 €).

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code :

Limites fixées par le Conseil Municipal : 100 000 €

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID : 066-216601302-20200716-2020_36-DE

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions :

Limites fixées par le Conseil Municipal : 5 000 €

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Monsieur le Maire autorise que la présente délégation soit exercée par Madame la première adjointe en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
08 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n° 37/2020

**Objet : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYDEEL66 POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ, DE
FOURNITURE ET DE SERVICES ASSOCIÉS EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

Vu la directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

Vu la Loi n° 2010-1488 du 07 Décembre 2010 relative à la Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (NOME) et la programmation de la fin des tarifs réglementés de vente « Jaune et Vert » au 31 Décembre 2015,

Vu la Loi n° 2019-1147 du 08 Novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (cf articles 63 et 64) qui a mis fin aux tarifs réglementés de vente <36Kva « tarif bleu » pour les collectivités occupant plus de dix personnes ou dont les « recettes annuelles » excèdent 2 millions d'euros (sont considérées comme « recettes » pour les collectivités territoriales, « la DGF et les recettes des taxes et impôts locaux »). Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) jusqu'au 31 décembre 2020. Passée cette échéance, il sera nécessaire d'avoir signé un contrat de fourniture en offre de marché.

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2113-6,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.331-4 et L.441-5,

Vu les articles L.1414-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe,

Vu les statuts du SYDEEL66,

Vu la délibération n° 04012020 du Comité Syndical du SYDEEL66 du 12 Février 2020, approuvant le principe d'une collaboration entre le Syndicat, les communes adhérentes et autres entités publiques et/ou privé afin de créer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et désignant le SYDEEL66 comme coordonnateur de ce groupement,

Considérant l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés pour ses besoins propres,
Considérant qu'eu égard à son expérience, le SYDEEL66 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,
Considérant que conformément aux articles L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres de groupement sera celle du coordonnateur du groupement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés dont le SYDEEL66 sera le coordonnateur.

APPROUVE :

Les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés.

AUTORISE :

Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

AUTORISE :

Le représentant du coordonnateur à signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes.

DIT :

Que les dépenses en résultant seront inscrites et imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

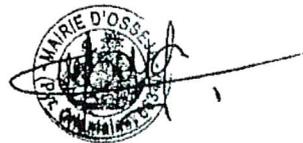
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

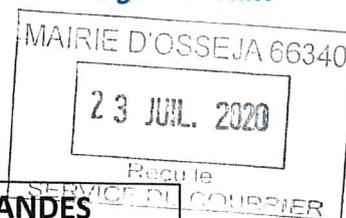
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE FOURNITURE ET DE SERVICES EN MATIERE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

PREAMBULE :

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissement...), s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs d'électricité.

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 7 décembre 2010 a mis fin aux tarifs réglementés de vente « TRV » >36Kva « jaune et vert » au 31 décembre 2015.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (cf. articles 63 et 64) publiée au Journal officiel le 9 novembre dernier a mis fin aux tarifs réglementés de vente <36Kva « tarif bleu » pour les collectivités occupant plus de dix personnes ou dont les « recettes annuelles » excèdent 2 millions d'euros (sont considérées comme « recettes » pour les collectivités territoriales, « la DGF et les recettes des taxes et impôts locaux »). Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) jusqu'au 31 décembre 2020. Passée cette échéance, il sera nécessaire d'avoir signé un contrat de fourniture en offre de marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché.

Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique doit ainsi non seulement leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais aussi d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SYDEEL66 a constitué un groupement de commande d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la Loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Vu la délibération du Comité Syndical N°04/01/2020 du 12/02/2020 pour la création d'un groupement de commande pour l'achat d'électricité.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT ET NATURE DE SES BESOINS

La présente convention a pour objet de constituer et de régir le groupement de commandes fondée sur l'article L2113-6 du code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement », portant sur la passation et la signature des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de chacun de ses membres et plus précisément ceux constituant des marchés publics ou accord cadres au sens du code de la Commande publique précité.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS**Section 2.01 Missions obligatoires**

Le groupement constitué par la présente convention consiste à répondre aux besoins communs des membres dans les domaines suivants :

- Acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement des bâtiments et équipements dont ils ont la gestion.
- Prestations en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés et accords-cadres que le groupement met en œuvre.

Section 2.02 Champs d'application

Depuis le 1er juillet 2004, les collectivités publiques ont la possibilité de mettre en concurrence les différents fournisseurs d'électricité et de quitter le tarif réglementé pour choisir une offre de marché.

Le tarif réglementé est fixé par les pouvoirs publics et ne peut être proposé que par les fournisseurs historiques : EDF et les entreprises locales de distribution. A l'inverse, les offres de marché sont proposées par l'ensemble des fournisseurs et leurs prix sont fixés librement par ces derniers.

La loi NOME est venue changer la donne en prévoyant la disparition, fin 2015, des tarifs réglementés pour les plus grands sites : les sites dont la puissance souscrite supérieure à 36 kVA qui bénéficiaient des tarifs jaunes et verts.

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat redéfinit le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité ; A partir du 1er janvier 2021, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente.

Section 2.03 Périmètre

- Pour les collectivités non éligibles aux TRV, le périmètre du présent groupement d'achat sera composé de l'ensemble des contrats C2-C3 (ex tarifs verts), C4 (ex tarif Jaune) et C5 (ex tarif Bleu) ;
- Pour les collectivités éligibles aux TRV, le périmètre sera composé uniquement des contrats C2-C3 (ex tarifs verts), C4 (ex tarif Jaune).

Cependant, et conformément à l'article L. 331-3 du code de l'énergie, la résiliation d'un TRV au profit d'un contrat en offre de marché est possible à tout moment (hors le délai de préavis lié aux démarches nécessaires auprès des distributeurs) et gratuitement. De manière générale, il est conseillé d'anticiper la démarche.

- Si la collectivité souhaite souscrire un contrat en offre de marché sur ces tarifs C5 (ex tarif bleu) et ainsi intégrer le dispositif des collectivités non éligible, merci de cocher la case**

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article L2113-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le SYDEEL66 est désigné comme coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement pour la préparation, la passation, la notification et la signature de l'accord cadre et de ses marchés subséquents conformément aux besoins définis par chaque membre, en application de l'article L2113-7 du code de la commande publique, pour toute la durée d'application de la présente convention.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations

Le siège social du coordonnateur est situé 37, Avenue Julien PANCHOT 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La Commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés, en application de l'article L 1414-3-II et III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles - ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la CAO.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents, des membres du groupement compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**Section 6.01 Missions obligatoires**

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister, avant chaque nouvelle consultation, les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur peut en tant que de besoin solliciter au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison qui seront définis ;
- De définir l'organisation technique, juridique et administrative des procédures de consultation et le mode de passation des marchés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres et les mettre à la disposition des candidats (*publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc....*) ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants jusqu'à l'attribution du ou des marchés ;
- De signer et notifier les accords-cadres et leurs éventuels avenants, s'il y a lieu ;
- De transmettre l'accord cadre aux autorités de contrôle ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un ou plusieurs membres du groupement de commandes avec le titulaire du marché et prendre s'il y a lieu toutes dispositions qui s'imposent ;
- De représenter le groupement en justice, s'il y a lieu ;
- De signer, notifier tous les marchés subséquents et de les transmettre aux autorités de contrôle.
- De gérer la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision des prix
- De coordonner la reconduction des marchés
- De gérer les prés contentieux et les contentieux formés par ou pour le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;

Section 6.02 Missions optionnelles « Faire de la transition énergétique une réalité »

Au-delà du cadre réglementaire, la transition énergétique offre de nouvelles opportunités. La réduction de la consommation finale d'énergie, la diminution des rejets de gaz à effet de serre, la baisse de la facture énergétique sont autant d'occasions de déployer des projets locaux compétitifs.

Le SYDEEL66 est un acteur public majeur dans les domaines des énergies. Il accompagne, en lien avec ses compétences, les membres dans leur transition énergétique en proposant des services pour la maîtrise des énergies.

Au titre du présent acte constitutif de groupement de commande et dans le cadre d'une convention particulière, le Syndicat pourra proposer des services « à la carte » dans les domaines suivants :

a) Audit énergétique :

Le SYDEEL66 vous accompagne dans la réalisation partielle ou totale d'un audit énergétique ; ce dernier se déroule en plusieurs étapes :

- Réalisation de visites de votre ou vos site(s),
- Analyse des données et remise d'un rapport vous fournissant un état des lieux
- Préconisations d'actions correctives en vue d'améliorer votre performance énergétique et vos niveaux de consommations d'énergies.

b) Optimisation de vos contrats :

Le SYDEEL66 procède à la vérification des données de facturation permettant de détecter un éventuel écart entre la consommation réelle et la facturation estimée (pour les sites à courbe de charge) et l'analyse des puissances souscrites pour les sites concernés et validation du niveau de puissance atteint afin d'éviter les dépassements, une puissance trop élevée ou un Turpe non adapté. L'objectif est ici de vous apporter un conseil sur le tarif le plus adapté en fonction de votre utilisation.

c) Métrologie de l'énergie :

Le SYDEEL66 propose une solution de mesure et de suivi des consommations électriques par usage en vue de vous aider à les réguler intelligemment.

Ce service se décompose en plusieurs phases :

- Une installation de matériel simple
- Une restitution claire des consommations sur un portail dédié
- Une analyse et un suivi de la performance énergétique du bâtiment
- La détection des dérives de consommation et des dysfonctionnements d'équipements ;
- L'analyse des pics de consommation et l'optimisation du contrat de fourniture d'électricité ;
- La définition d'un plan d'amélioration énergétique à partir d'un audit sur site.

d) Groupement et valorisation des Certificats d'Economie d'Energie :

Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ont été créés par la loi POPE de juillet 2005. De par cette loi, les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, carburants et combustibles) opérant sur le territoire français sont tenus d'inciter et aider les consommateurs à réduire leurs consommations d'énergie. Depuis 2006, ils ont l'obligation de réaliser ou de faire réaliser des travaux d'économies d'énergie, sur leurs propres installations ou en incitant les consommateurs à investir sur les leurs, en installant des équipements performants. Les fournisseurs d'énergie sont alors appelés les « Obligés ». Les Pouvoirs Publics fixent à ces « obligés » des objectifs triennaux, exprimés en kWhcumac, unité de mesure de la quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie réalisées (cumac = CUMulé Actualisé). Plusieurs types d'opérations d'économies d'énergie ont été listés par les Pouvoirs Publics sous forme de fiches d'opérations standardisées (Isolation, Thermique, Equipements, Process, etc...). Chaque type de travaux d'économie d'énergie répondant aux critères des fiches d'opérations standardisées permet de valoriser un volume précis de CEE en kWhcumac. La prime délivrée est calculée en fonction du volume kWhcumac que génère l'opération.

Afin de s'assurer d'une meilleure négociation du prix de vente des Certificats, le SYDEEL66 peut vous proposer, à votre demande, un partenariat de regroupement ; Le regroupement

permet de mutualiser l'expertise et de générer des économies d'échelle, il peut aussi permettre d'atteindre plus facilement le seuil minimum de dépôt.

ARTICLE 7 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De signer une convention individuelle de groupement avec le coordonnateur,
- De communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins quantitatifs par l'apport d'une fiche de recensement, en vue de la passation des marchés, à l'occasion de chaque nouvelle consultation ;
- D'exécuter les marchés subséquents à hauteur de leurs besoins propres préalablement définis et déterminés ;
- A payer les prix des prestations réalisées pour son compte dans le cadre des marchés subséquents à partir de ses ressources propres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés subséquents conclus en application de l'accord cadre portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés en raison soit de la prise en compte de nouveaux points de livraison, soit de la suppression d'équipements,
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement
- De participer financièrement aux seuls frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.01, s'il y a lieu, sans aucune rémunération du coordonnateur.
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés subséquents qui le concerne.
- De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;

ARTICLE 8 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Section 8.01 Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur peut être remboursé des seuls frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

La contribution englobe les coûts de publicité, d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelle et de manière générale tout ce qui concourt à la passation des marchés publics, durant toute la durée de validité de la présente. Les contributions liées aux missions optionnelles seront fixées dans une convention particulière.

La contribution est versée au coordonnateur à compter de l'année d'adhésion au groupement de commandes. Elle est due annuellement et par point de livraison (voir ci-dessous) dans les trois mois à compter de l'attribution de l'accord cadre et pendant toute la durée de celui-ci.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette répartissant les frais de fonctionnement sur chacun de ses membres comme suit :

Nombre de point de livraison (PRM)	Contribution annuelle des membres du groupement par point de livraison/an
Contribution par point de livraison correspondant aux tarifs bleu (C5), tarif jaune (C4) et tarif vert (C2-C3).	12 €

Les contributions annuelles seront plafonnées à 1 000€ pour les communes et pour les autres membres (EPCI, Syndicat, C/C, Régies, Conseil Départemental...).

Les contributions appelées pour les accords-cadres suivants seront ajustées en fonction des frais à engager et de l'importance du groupement constitué.

Section 8.02 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré au PRM (point de livraison) de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Section 9-01 : Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des Collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque autre membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres laquelle est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, l'engagement d'un nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commande. Un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre en cours au moment de son adhésion.

Section 9-02 : Conditions de sortie du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon les règles propres.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, sa décision est notifiée au coordonnateur dans un délai de 2 mois avant la date de fin des marchés subséquents

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par la majorité des membres du groupement lors de sa constitution.

Les décisions des membres sont toutes notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout par décision prise à la majorité qualifiée de ses membres. Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

ARTICLE 12 : DUREE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est institué sans limitation de durée, le groupement étant qualifié de permanent, dès lors que l'achat d'énergie électrique est un besoin récurrent. Il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

ARTICLE 13 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

En demande et en défense, devant toutes les juridictions, y compris se constituer partie civile devant les juridictions pénales

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Fait à PERPIGNAN, le 16/07/2020
En deux exemplaires originaux

Pour le SYDEEL 66,
Coordonnateur du Groupement
Autorisé par délibération
N°04012020 du 12 Février 2020
Le Président,
Jacques ARNAUDIES

La Commune de ...OSSEJA

Membre du Groupement
Le Maire,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
08 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n° 38/2020

**Objet : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) SUITE AUX
ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2020**

Monsieur le maire donne lecture à l'assemblée du courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 02 juin relative au renouvellement de la commission communale des impôts directs, suite aux élections municipales de 2020.

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs (CCID° doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission.
- De 6 commissaires titulaires et 6 suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Départemental ou Régional des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le Directeur départemental/Régional des Finances Publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'établir la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID) comme suit :

- 1° M. Michel ORRIOLS (adjoint), né le 16/12/1955, domicilié 3 Route de POUJALS à Osséja (TF) : Titulaire
 2° Mme Rose-Marie ESTEVA (adjointe), née le 08/01/1953, domiciliée 44 Avenue du Lac à Osséja (TF) : Titulaire
 3° M. Jean BONFILL (adjoint), né le 27/12/1947, domicilié 16 Avenue du Docteur CUNNAC à Osséja (TH) : Titulaire°
 4° M. Albert FRIGOLA (Conseiller Municipal), né le 15/09/1954, domicilié 34, Avenue du Lac à Osséja (TF) : Titulaire
 5° M. Sébastien TRIVIERE, né le 14/02/1971, domicilié 27 Rue des Pyrénées à Osséja (TF) : Titulaire
 6° Mme Marie-Louise BOMBARDO, née le 07/01/1945, domiciliée Lotissement Altarriba à Saillagouse (TFNB) : Titulaire.
 7° M. Saïd EL ALLAOUÏ, né le 08/12/1963, domicilié 6 Lotissement Le Mouilla à Osséja (TF) : suppléant
 8° Mme Laurence SERRADEIL MERCIER, née le 19/11/1976, domiciliée 2 Impasse de la Sardana à Osséja (TF) : suppléante
 9° M. Philippe DEMIQUEL, né le 26/04/1953, domicilié 51 Rue du Progrès à Osséja (TF et TFNB) : Titulaire
 10° Mme Anny JULIA, née le 01/09/1949, domiciliée 6, Lotissement Puig d'Estaque (TF) : Suppléante.
 11° M. Jean PECH, né le 24/06/1954, domicilié 16 bis Avenue du Docteur CUNNAC à Osséja (TF) : Titulaire
 12° M. Laurent MOUILLAUD, né le 03/10/1962, domicilié 46 Avenue du Lac à Osséja (TF) : Suppléant
 13° Mme Nadine REIG, née le 08/03/1969, domiciliée 11 Rue du Roussillon à Osséja (TF) : Titulaire
 14° Mme Denise LLAU, née le 27/10/1940, domiciliée 12 Rue des Casteillets à Osséja (TF) : Suppléante.
 15° M. Alain LAFFONT, né le 25/05/1959, domicilié 8 Rue de la Popy à Osséja (TF) : Suppléant.
 16° M. Claude VERDIER, né le 11/09/1952, domicilié 18 Avenue du Lac à Osséja (TF) : Suppléant
 17° Mme Josiane GRAS, née le 30/12/1952, domicilié 30 Rue des Casteillets à Osséja (TF) : Suppléante.
 18° Mme Corinne LENOIR, née le 20/02/1962, domiciliée 34 bis Avenue du Lac à Osséja (TF) : Suppléante.
 19° M. Nicolas SICOT, né le 06/04/1971, domicilié 37 Avenue de Cerdagne (TH) : Suppléant
 20° M. Denis RIVES, né le 30/05/1952, domicilié 6 Impasse Puig d'Estaque (TF) : Titulaire.
 21° M. Michel HUBERT, né le 19/12/1953, domicilié 17, Rue des Pyrénées à Osséja (TF) : Suppléant
 22° Mme Cathy CAPDEVILA (Conseillère Municipale), née le 21/03/1987, domiciliée 9 Lotissement Le Mouilla à Osséja (TF) : Titulaire
 23° Mme Thérèse GIRAUT, née le 26/10/1959, domiciliée 3 Rue du Canigou à Osséja (TF) : Suppléant
 24° M. Christophe ORRIOLS (Conseiller Municipal), né le 10/03/1975, domicilié 6 Impasse de l'Amazone à Osséja (TF) : Titulaire.

Soit 12 membres possiblement titulaires proposés
 Et 12 membres possiblement suppléants proposés.

PREND ACTE :

Que l'ordre des personnes indiquées sur cette liste n'a qu'une valeur indicative et qu'il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le Directeur Départemental ou Régional des Finances Publiques.

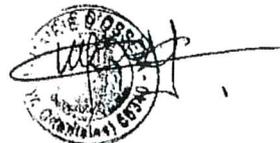
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13
Date de la convocation		
08 Juillet 2020		
Date d'affichage		
08 Juillet 2020		
Vote		
Pour : 13		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.
Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°39/2020

**Objet : DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET DES MEMBRES SUPPLÉANTS POUR LES
COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES CLETC ET CIID**

Vu le Conseil Communautaire en date du 09 Juillet 2020 relatif à l'élection et à la composition de l'exécutif,
Vu le mail de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne en date du 29 juin 2020 expliquant à la commune
qu'il convient de désigner, au sein d'une séance de Conseil Municipal, un membre titulaire et un membre suppléant
dans le cadre de la constitution des commissions communautaires, pour les commissions suivantes :

- Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC)
- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°18/2020 en date du 04 Juin 2020, désignant un membre titulaire pour la
CLETC et un membre titulaire pour la CIID,

Considérant qu'il convient d'apporter une complétude à ladite délibération en désignant un suppléant pour chacune
des commissions précitées,

Où l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE

Madame Élisabeth De PASTORS comme membre suppléant de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de
Charges et,

Madame Nathalie DELUC comme membre suppléant de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID : 066-216601302-20200716-41_2020-DE

PREND ACTE :

Du tableau de désignation des membres titulaires et suppléants comme suit :

COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
CLETC (COMMISSION LOCALE DE TRANSFERTS DE CHARGES)	Roger CIURANA (délibération 18/2020 en date du 04/06/2020)	Élisabeth De PASTORS
CIID (commission intercommunale des Impôts directs)	Roger CIURANA (délibération 18/2020 en date du 04/06/2020)	Nathalie DELUC

DIT

Que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et le charge de signer tous les actes ou documents y afférent.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13
Date de la convocation		
08 Juillet 2020		
Date d'affichage		
08 Juillet 2020		
Vote		
Pour : 13		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.
Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n° 40/2020

Objet : DÉSIGNATION DU MEMBRE TITULAIRE ET DU MEMBRE SUPPLÉANT POUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMITÉ CONTRAT RIVIÈRE DU SÈGRE

Vu le mail de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne en date du 29 juin 2020 expliquant à la commune qu'il convient de désigner, au sein d'une séance de Conseil Municipal, un membre titulaire et un membre suppléant dans le cadre de la constitution des commissions communautaires, pour la commission suivante :

- Comité Contrat Rivière du Sègre

Vu le Conseil Communautaire en date du 09 Juillet 2020 relatif à l'élection et à la composition de l'exécutif,

Considérant qu'il convient dès à présent de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour ladite commission

Oui l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE

Monsieur Christophe ORRIOLS comme membre titulaire du Comité Contrat Rivière du Sègre.
Monsieur Roger CIURANA comme membre suppléant du Comité Contrat Rivière du Sègre.

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID : 066-216601302-20200716-40_2020-DE



PREND ACTE :

Du tableau de désignation des membres titulaires et suppléants comme suit :

COMMISSION COMMUNAUTAIRE	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
<u>COMITÉ CONTRAT RIVIÈRE DU</u> <u>SÈGRE</u>	Christophe ORRIOLS	Roger CIURANA

DIT

Que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et le charge de signer tous les actes ou documents y afférent.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
08 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°41/2020

**Objet : DÉSIGNATION DU MEMBRE TITULAIRE ET DU MEMBRE SUPPLÉANT AU SEIN DU SITV
CERDAGNE CAPCIR**

Vu la délibération n°18/2020 en date du 04 Juin 2020 portant désignation des délégués de la commune d'Osséja aux
Syndicats Intercommunaux et autres organismes,

Vu la délibération du SITV en date du 16 Avril 2016,

Vu le nombre et la ventilation des sièges entre les membres fixés dans les statuts du Syndicat Intercommunal pour la
réémission de la télévision en Cerdagne Capcir,

Considérant que pour la commune d'Osséja, un seul membre titulaire et un seul membre suppléant doivent siéger au
sein de ce Syndicat,

Considérant que deux membres titulaires et deux membres suppléants ont été désignés lors du dernier Conseil
Municipal, comme en 2014, lors de la nomination des délégations suite au renouvellement des conseillers municipaux,

Où l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE

Monsieur Fabrice RAYNAUD comme membre titulaire et Madame DELUC Nathalie comme membre suppléant du
Syndicat intercommunal pour la réémission de la Télévision en Cerdagne Capcir

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID : 066-216601302-20200716-41_2020-DE



PREND ACTE :

Du tableau de désignation des membres titulaires et suppléants comme suit :

SYNDICATS	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
SITV (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RÉÉMISSION DE LA TÉLÉVISION EN CERDAGNE-CAPCIR)	Fabrice RAYNAUD	Nathalie DELUC

DIT :

Que le contenu de la présente délibération annule et remplace la désignation des membres relative au SITV Cerdagne Capcir en date du 04 Juin 2020.

DIT

Que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et le charge de signer tous les actes ou documents y afférent.

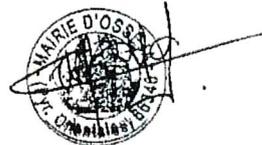
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
08 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.
Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°42/2020

Objet : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour la bonne gestion du domaine public communal et dans le respect des lois garantissant la liberté du Commerce, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public pour les commerces sédentaires ou non de la commune, et de déterminer le montant de la redevance y afférente à compter du 1^{er} Septembre 2020.

CATÉGORIE	NATURE DE L'OCCUPATION	TARIF	MODE DE TAXATION
Commerces, y compris DSP, sédentaires et non sédentaires	Terrasse, Étalage, chevalets, autres équipements (stand, camion ou autres...).	0.50 €	M ² /AN

Pour toute demande d'occupation du domaine public par un commerce, sédentaire ou non sédentaire (demande expressément écrite par le pétitionnaire et adressée à Monsieur le Maire), la redevance sera calculée au prorata du temps d'occupation.

La demande d'occupation du domaine public sur la commune d'Osséja fait l'objet d'une convention bipartite où seront stipulées les modalités d'occupation et les conditions tarifaires.

La rédaction de la convention est subordonnée à la présente délibération ainsi qu'à l'arrêté portant réglementation d'occupation du domaine public.

Les associations à but non lucratif, pouvant être considérées comme concourant à la satisfaction d'un intérêt général, sont exonérées de Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal.
Toute occupation du domaine public sans titre fera l'objet d'une indemnisation versée par l'occupant à la commune compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'une occupation régulière.

Où l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE :

La mise en place de la Redevance d'Occupation du domaine Public sur la Commune d'Osséja aux conditions énoncées ci-dessus.

PREND ACTE :

Du tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2020, et de l'exonération de la RODPC pour les associations à but non lucratif.

DIT

Que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes ou documents y afférent.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
08 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°43/2020

Objet : DROIT DE PLACE -MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET MARCHÉ DES FESTIVITÉS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un marché hebdomadaire qui se tiendra tous les jeudis matin, de 8h à 12h30, sur la Place Saint-Paul devant la mairie et qui offrira une nouvelle dynamique au cœur de village.

Ce marché, qui souhaite s'inscrire dans une démarche pérenne, accueillera cependant des marchands ambulants en plus grand nombre lors la saison estivale.

Lors des manifestations organisées par la commune les artisans et commerçants seront également sollicités pour se greffer aux animations mises en place (Marché de Noël, Festi'Lac etc...). Le Marché ainsi constitué proposera à la population une variété de produits locaux et de produits issus de l'artisanat.

Oui l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE :

La création d'un marché hebdomadaire qui se tiendra tous les jeudis matin, de 8h à 12h30, sur la Place Saint-Paul devant la Mairie et la tenue de marchés occasionnels lors de manifestations organisées par la Commune.

DÉCIDE :

De fixer le droit de place comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2020 :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020



ID : 066-216601302-20200716-43_2020-DE

DROIT DE PLACE	PÉRIODICITÉ	UNITÉ	TARIF A COMPTER DU 1 ^{er} septembre 2020
Marché hebdomadaire	1 fois par semaine		
Marchés des animations organisées par la Commune	Par festivité	Mètre linéaire	0.50 €

DIT

Que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes ou documents y afférent.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA



Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID : 066-216601302-20200716-44_2020-DE

Berser
Levrault

66130 Code INSEE	COMMUNE D' OSSEJA BUDGET COMMUNAL-41700	DM n°1 2020 44/2020
----------------------------	---	-------------------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-228 : ACTIONS SPL PO	0.00 €	24 700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	24 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-271-228 : ACTIONS SPL PO	24 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	24 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	24 700.00 €	24 700.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €



(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID : 066-216601302-20200716-44 2020-DE



COMMUNE D' OSSEJA - 66 - BUDGET COMMUNAL-41700

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le Maire,
A Osséja, le 16/07/2020
Le Maire,

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Osséja, le 16/07/2020

Les membres du Conseil Municipal,

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 13
VOTES : Pour : 13
 Contre : 0
 Abstention : 0

Date de convocation : 08/07/2020



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A Osséja, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice :	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 13	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
08 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°45/2020

Objet : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonctions publics aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'arrêté n°2020-01-28 portant mise à la retraite de l'agent Mme Béatrice BAQUÉ, à compter du du 1^{er} juillet 2020,

Considérant qu'il convient dès lors de supprimer le grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'entretien des bâtiments et locaux communaux, de préparation logistique des diverses réunions et festivités et de remplacement d'agents d'entretien indisponibles, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu la DVE en date du 11/07 /2020, pour une durée qui ne peut être inférieur à un mois,

Où l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article 1 : création et définition de la nature du poste

Il est créé un poste d'adjoint technique territorial à compter du 26 juillet 2020, dans le cadre d'emploi des adjoints technique, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

- Entretien des bâtiments et locaux communaux
- Préparation logistique des réunions et diverses festivités
- Remplacement des agents d'entretien indisponibles (toutes structures : École, Restaurant Scolaire, Camping/PRL etc...).

L'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

Article 2 : temps de travail

L'emploi d'Adjoint Technique Territorial créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : Crédits

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

DÉCIDE :

De supprimer le poste correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, en raison du départ à la retraite d'un agent au 1^{er} juillet 2020.

PREND ACTE :

Du tableau des effectifs ainsi modifié.

Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
08 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints. Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°46/2020

Objet : RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS – MODIFICATION DATE DE VERSEMENT

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n°7/2020-1 en date du 23 Mai 2020, relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°8/2020 en date du 23 Mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°9/2020 en date du 23 Mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 18/2020 en date du 04 Juin 2020 notifiant les arrêtés municipaux de délégation aux adjoints et aux conseillers municipaux (arrêtés n°2020-06-04-1, 2020-06-04-2, 2020-06-04-3, 2020-06-04-4, 2020-06-04-5 et 2020-06-04-6),

Vu la délibération n°12/2020 en date du 04 Juin 2020 relative au régime indemnitaire des élus,

Considérant que les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation ont été fixées à compter du 1^{er} juin 2020,

Considérant que la bonne continuité des versements de ces indemnités nécessite de modifier la date de paiement et de la considérer au **23 Mai 2020**, date de l'élection effective du Maire et des Adjoints,



Où l'exposé de son Président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

De modifier la date de versement des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires du délégation, en remplaçant le 1^{er} juin 2020 (notifié dans la délibération n° 12/2020 en date du 04 Juin 2020) par le 23 Mai 2020, date effective de l'élection du Maire et des Adjoints.

Monsieur le Maire et Madame la secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

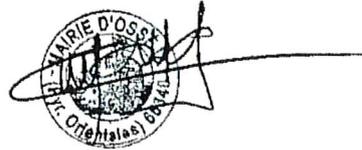
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13

Date de la convocation
08 Juillet 2020
Date d'affichage
08 Juillet 2020

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°47/2020

Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DROIT A LA FORMATION

Monsieur le Maire notifie à l'assemblée que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID : 066-216601302-20200716-47_2020-DE



Où l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

DIT :

Que la somme de 1 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice : 13	Qui ont pris part à la délibération
15	Présents : 11	13
Date de la convocation		
08 Juillet 2020		
Date d'affichage		
08 Juillet 2020		
Vote		
Pour : 13		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an deux mille Vingt,

Et le Jeudi seize Juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune d'Osséja,

Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer
Municipal, en raison de la crise sanitaire,

Sous la présidence de Monsieur Roger CIURANA, Maire,

Présents : Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, adjoints.
Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Élisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET
GRAU.

Absents excusés : Cathy CAPDEVILA, Guy JUBAL.

Procurations : De Cathy CAPDEVILA à Rose-Marie ESTEVA, De Guy JUBAL à Roger CIURANA

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°48/2020

Objet : CRÉATION ET COMPOSITION DE COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de renouveler la **commission des Finances**, chargée de la programmation budgétaire, des finances, de l'établissement du budget, du Compte Administratif et de leur suivi et de créer la **commission communale « communication »**, chargée de l'élaboration du bulletin d'informations municipales et de toutes les informations ou communications lors de manifestations particulières.

La mise en place de commissions communales à caractère non obligatoire, s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les habitants d'Osséja.

Les commissions communales ont pour objectifs :

- D'associer les citoyens à la vie de la commune, et de favoriser le dialogue avec les élus.
- De faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens.

Chaque commission pourrait être composée de 6 membres au maximum, regroupant des élus, des habitants et des représentant d'associations.

Suite à appel à candidature, et remise d'une lettre de motivation, les membres sont désignés par délibération du Conseil Municipal.

La durée de leur mandat est déterminée dès le début du fonctionnement de la commission et expire au plus tard à la fin du mandat des élus du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

De renouveler la commission des Finances et de créer la commission « communication », composée respectivement de 6 membres (élus, habitants, représentants associatifs).

PREND ACTE :

Que le Maire en est Président de droit.

DÉSIGNE :

Les membres suivants pour :

- **La commission communale des Finances**

Mme Rose-Marie ESTEVA
M. Christophe ORRIOLS
M. Michel ORRIOLS
M. Denis RIVES, membre extérieur
M. Saïd EL ALLOUI, membre extérieur
Mme Nathalie DELUC

- **La commission communale « Communication. »**

Mme Cathy BOUSQUET GRAU
Mme Carmen SERRA, membre extérieur,
Mme Frédérique BERLIC, membre extérieur
Mme Martine PLUVINAGE, membre extérieur,
Monsieur Jean BONFILL,
Madame Nathalie DELUC.

Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

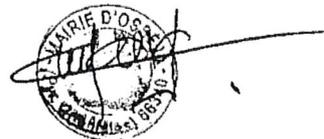
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
17/07/2020
Et publication le :
17/07/2020

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Roger CIURANA





**DECISION DU MAIRE
PORTANT ATTRIBUTION DE CONCESSION FUNERAIRE
2020-08-03**

Le Maire d'OSSEJA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°10/2020 en date du 23/05/2020 avec complétude du 16/07/2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire;

VU la délibération du conseil municipal n°32/2020 du 17/07/2020 portant autorisation d'échange de concessions funéraires;

VU l'arrêté municipal n°2013/10/1 en date du 31/10/2013 portant règlement du cimetière communal;

VU la demande de Monsieur Lluís ROVIRA de se voir attribuer l'emplacement n°8 (CARRE n°3, ZONE 2) pour y fonder des sépultures pour divers membres de sa famille ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière à Monsieur Lluís ROVIRA l'emplacement:

N° emplacement	Surface
8	2 m ²

A effet d'y fonder des sépultures pour les membres de sa famille en se conformant aux prescriptions du règlement du cimetière municipal en vigueur. Cette concession de terrain est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 03/08/2020 et pour une durée de 30 ans.

Ci-après : la concession.

Article 2 : La concession ci-dessus est accordée à titre gracieux en application de la délibération du conseil municipal n°32/2020 du 17/07/2020 portant autorisation d'échange de concessions funéraires.



Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement du cimetière.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;
L'intéressée.

Fait à Osséja, le 03 août 2020

Le Maire,

Roger CIURANA



**DECISION DU MAIRE
PORTANT ATTRIBUTION DE CONCESSION FUNERAIRE
2020-08-03-1**

Le Maire d'OSSEJA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n°10/2020 en date du 23/05/2020 avec complétude du 16/07/2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire ;

VU la délibération du conseil municipal n°32/2020 du 17/07/2020 portant autorisation d'échange de concessions funéraires ;

VU l'arrêté municipal n°2013/10/1 en date du 31/10/2013 portant règlement du cimetière communal ;

VU la demande de Madame Anne BALAS de se voir attribuer les emplacements n° 20 et 21 (CARRE 2, ZONE 1) pour y fonder des sépultures pour divers membres de sa famille ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière à Madame Anne BALAS les emplacements :

N° emplacement	Surface
20	2 m ²
21	2 m ²

A effet d'y fonder des sépultures pour les membres de sa famille en se conformant aux prescriptions du règlement du cimetière municipal en vigueur. Cette concession de terrain est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 03/08/2020 et pour une durée de 30 ans.

Ci-après : la concession.

Il est ici précisé que la concession n°21 est, au jour des présentes, non libre d'occupation et en état d'abandon et que la commune initiera au plus tard le 31 décembre 2020 une procédure de reprise de concession funéraire en état d'abandon. Les droits que Madame Anne BALAS tient des présentes sur la concession n° 21 sont conditionnés à la bonne fin de la procédure de reprise par la commune.

Article 2 : Les concessions ci-dessus sont accordées à titre gracieux en application de la délibération du conseil municipal n°32/2020 du 17/07/2020 portant autorisation d'échange de concessions funéraires.



Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement du cimetière.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;
L'intéressée.

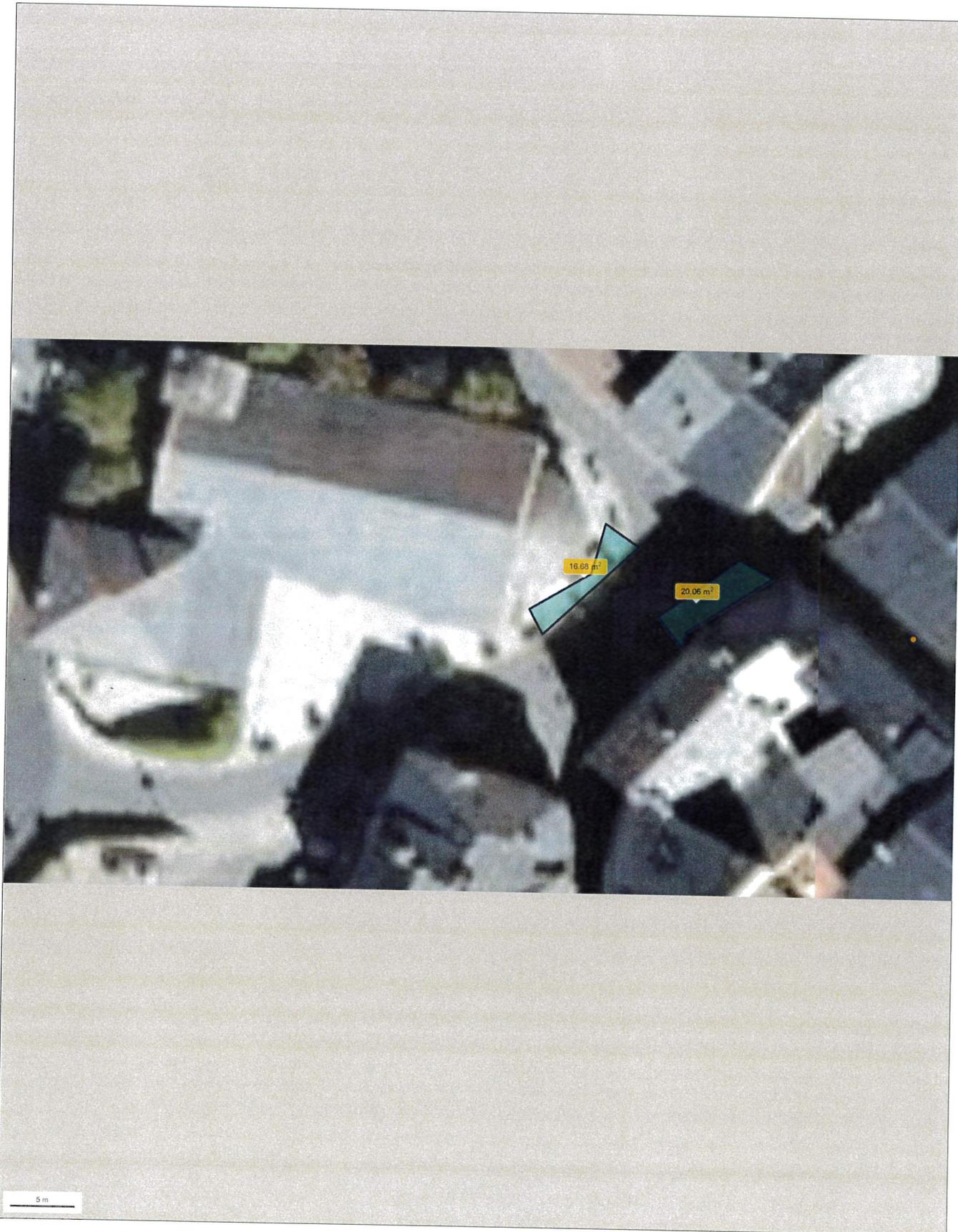
Fait à OSSEJA, le 03 août 2020

Le Maire,

Roger CIURANA



surface terrasse taverne



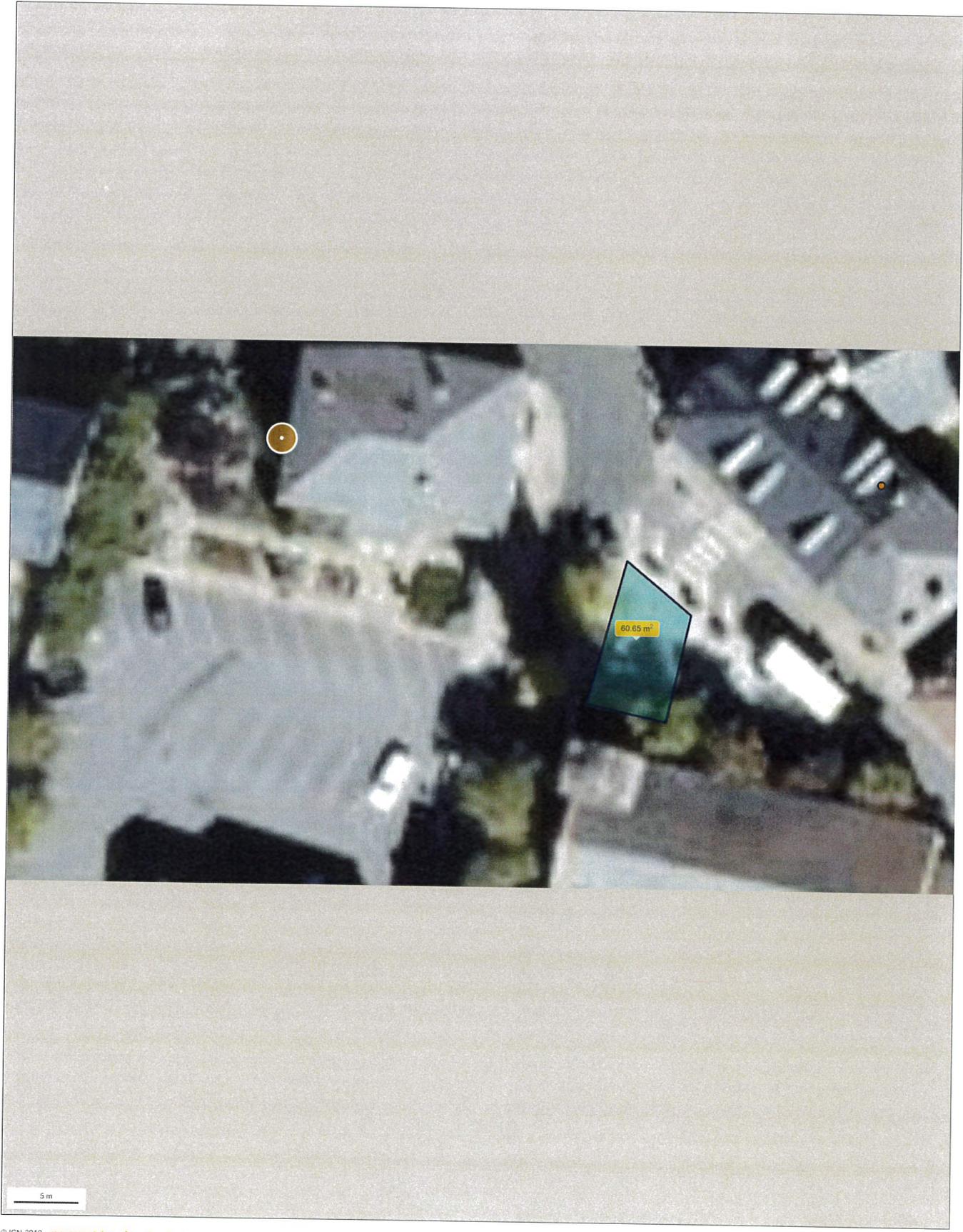
© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude
Latitude

1° 58' 53" E
42° 24' 54" N



surface terrasse cafe de fr



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 58' 52" E
Latitude : 42° 24' 55" N